

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association des Usagers de la ligne Montréjeau-Luchon »**

**Article 1**  
**Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« Association des Usagers de la ligne Montréjeau-Luchon »**

Elle est constituée pour une durée illimitée.

**Article 2**  
**Objet**

- Défendre et représenter les intérêts des usagers de la ligne ferroviaire Montréjeau-Luchon et de la liaison Paris-Luchon, auprès de l'Etat, de la SNCF, du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et de tous organismes publics ou privés.
- Promouvoir les modes de transport de personnes et de marchandises respectueux de l'environnement.
- Agir pour la qualité et l'efficacité du service ferroviaire, des connections avec les autres modes de déplacements, d'une tarification favorisant le report modal vers le train.
- Porter une attention particulière sur la sécurité du transport et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

**Article 3**  
**Moyens d'action**

- l'association cherchera à collaborer en particulier avec les associations ayant le même objet de défense et de maintien de liaisons ferroviaires locales, dans les territoires périphériques aux villes-centre de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée mais aussi des autres régions.  
L'association favorisera le partenariat avec le Val d'Aran en Catalogne.
- l'association se portera candidate pour siéger dans les instances consultatives ou de participation des usagers mises en place notamment par la SNCF, le conseil régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les conseils départementaux de Haute-Garonne et de Haute-Pyrénées, l'Eurodistrict catalan, afin de faire valoir les intérêts des usagers de la ligne en lien avec les initiatives prises par les pouvoirs publics.
- l'association organisera toutes manifestations, conférences, débats, publications pour faire aboutir les objectifs conformes à son objet.
- l'association défendra ses intérêts matériels et moraux ainsi que ceux de ses adhérents dans le cadre de l'objet par tous moyens y compris par voie d'action en justice.

**Article 4**  
**Siège social**

Le siège social est fixé au 5, rue Jean Mermoz à Bagnères de Luchon (31110).  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5**

### **Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents :  
Ce sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils doivent être acceptés par le conseil d'administration.
- b) Membres bienfaiteurs:  
Ce sont des membres, personnes physiques ou morales, qui par leurs dons occasionnels ou leurs activités soutiennent l'association. Ils doivent être acceptés par le conseil d'administration.

Les membres de l'association doivent se conformer aux présents statuts, à un règlement intérieur facultatif et aux décisions valablement prises par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

L'association est indépendante de toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

## **Article 6**

### **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non-paiement de la cotisation
- c) la radiation prononcée sur proposition du bureau par le conseil d'administration pour motif grave. L'assemblée générale doit être tenue informée de cette radiation.
- d) le décès

## **Article 7**

### **Ressources**

Elles comprennent :

- a) le montant des cotisations fixé chaque année par l'assemblée générale
- b) les subventions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales : région, départements, communes et intercommunalités, des structures de coopération transfrontalière
- c) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 8**

### **Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres et au maximum 9 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 à 5 membres :

- a) co-présidents
- c) un secrétaire
- d) un trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des co-présidents ou du tiers de ses membres au moins 2 fois par an.

Il se réunit valablement en présence des deux-tiers de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la co-présidence est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'animation et la gestion de l'association. Il peut décider de la création et de la modification d'un règlement intérieur qui devra être approuvé en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider de la création de tout groupe de travail chargé d'étudier des questions déterminées afin de lui soumettre des propositions. Il peut faire appel à l'ensemble des adhérents.

Il propose à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice en cours.

Il est compétent pour décider d'engager une action en justice devant toutes les juridictions, pour conduire l'action, transiger et se désister. Il est autorisé à déléguer à la co-présidence la conduite de l'action et sa mise en œuvre par un mandat spécial déterminant les attributions déléguées.

## **Article 9**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations accompagnées des pièces comptables pour consultation.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés plus un, soit à la majorité.

Les pouvoirs sont limités à 3 par membre.

Une feuille de présence est établie pour attester des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les co-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil sortants.

## **Article 10 :**

### **Assemblée générale ordinaire à distance :**

La loi du 22 janvier 2022 (loi n°2022-46) autorise à prendre des mesures permettant aux assemblées générales des associations de se réunir à distance.

Dans cette circonstance, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir par visioconférence ou audioconférence, à l'aide des outils numériques assurant les conditions techniques.

Les membres sont informés dans la convocation des modalités de connexion (liens, identifiant), des règles de participation et de vote à distance.

Une feuille de présence est établie pour attester des membres présents ou représentés.

Le quorum, les règles de vote et le déroulement de l'ordre du jour s'appliquent comme en assemblée générale en présentiel.

**Article 11**  
**Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9, pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

**Article 12**  
**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la prévention et régulation des conflits éventuels.

**Article 13**  
**Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but analogue.

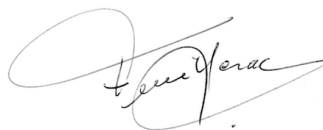
A Bagnères de Luchon, le 30 janvier 2026

Co-Président



Pierre Liauzun

Secrétaire



Jean-François Feuillerac

Co-président



Jean-François Subercaze

Co-président



Marc Lacoste